



Monsieur le Préfet
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Cellule Autorisation et Fiscalité de l'Urbanisme
40 boulevard Anatole France – CS 60554
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

A l'attention de Monsieur Léo Selim MRAD, chef
de la Cellule Autorisation et Fiscalité de l'Urbanisme

Châlons-en-Champagne, le 23 juillet 2020

Monsieur le Préfet,

Objet :
Consultation des
personnes publiques,
services ou commissions

Vos références :
Dossier
n°PC 051 328 20 B0002

Nos références :
2020-053/RB/BM/RT

Dossier suivi par :
Raphaël BAUDRILLIER

Siège Social
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marnes.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambre-agriculture.fr



Par courrier en date du 8 juillet 2020 (réceptionné le 10 juillet 2020), vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture sur la demande de permis de construire du parc photovoltaïque de la Haute-Voie sur la commune de LOISY-SUR-MARNE.

Avant de vous faire part de notre avis sur cette demande, nous vous informons de nos observations relatives à la prise en compte de l'activité agricole par le pétitionnaire dans l'élaboration de son projet, à la consommation de surface agricole et à la production d'énergie photovoltaïque sur des terres cultivées.

Projet et contexte

L'aménagement du parc photovoltaïque de la Haute-Voie, porté par la SAS Solaire De Haute-Voie, entraînera **la consommation de 37ha40a43ca de terres agricoles**, propriété de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der (CCVCD). Cette dernière laisse les parcelles concernées par le projet à disposition gratuite d'exploitations agricoles pour un entretien et une valorisation agricole.

Il est important de signaler que l'emprise du parc photovoltaïque est localisée dans une Zone d'Activités Economiques de 120ha. Cette ZAE est classée depuis plus de dix ans (zone 1AUX du Plan Local d'Urbanisme, PLU). A ce jour, la CCVCD n'a pas accueilli assez d'entreprises pour permettre une rentabilité économique de sa ZAE. En conséquence et récemment, les élus de l'intercommunalité ont choisi de modifier la destination de la ZAE en envisageant la production d'énergies renouvelables et la transformant en ZA Energétique.

A propos du projet, plus de 13ha dans l'enceinte clôturée du parc photovoltaïque seront artificialisés pour une durée minimale de 25 ans : panneaux photovoltaïques, postes électriques et locaux techniques. La technique d'implantation des panneaux photovoltaïques ne devrait pas engendrer de dommages durables au sol, en particulier au moment du démantèlement. En conséquence, à la fin de vie du parc photovoltaïque,

un retour à l'activité agricole initiale serait possible.

Pendant l'exploitation du parc photovoltaïque, l'entretien à l'intérieur de l'enceinte devrait être assuré par un pâturage ovin et confié à une ou des exploitations agricoles. Ce choix du pétitionnaire permettra un maintien d'une activité agricole sur les parties non artificialisées des parcelles concernées mais sa rentabilité économique devrait être vraisemblablement moindre que l'activité initiale de production en grandes cultures (céréales, betteraves, luzerne,...) d'après nos connaissances.

Prise en compte de l'activité agricole

Dans l'étude d'impact environnemental, au même titre que les autres composantes de l'environnement du projet, le pétitionnaire doit présenter l'activité agricole impactée par son projet de construction.

Concernant le scénario de référence pour l'agriculture, nous regrettons une présentation d'informations très limitée (nombre d'exploitations agricoles et orientations technico-économiques datant de 2010). Aucune donnée actualisée et locale n'est communiquée. En conséquence, le contenu des documents présentés par le pétitionnaire ne permet pas d'identifier réellement les productions et filières impactées par son projet. En conséquence, il n'est pas possible de se figurer l'impact réel du projet sur le dynamisme de l'agriculture du territoire concerné, activité qui est la seconde pourvoyeuse d'emplois et occupe trois quarts des surfaces de l'aire d'étude.

A l'image d'autres composantes de l'environnement du projet (milieux naturels, flore, faune,...), nous attendions du pétitionnaire la restitution de données et d'informations collectées auprès des exploitations agricoles exerçant sur les communes concernées par le projet, d'autant que le pétitionnaire a établi ces contacts dans le cadre de l'élaboration de son projet (cf. concertation et démarche d'accompagnement agricole). Ainsi, il aurait pu être présenté des données actualisées concernant les surfaces agricoles utilisées, le nombre d'exploitations agricoles exerçant dans le périmètre du projet, les productions agricoles,...

A la lecture de l'étude d'impact environnemental, nous avons le sentiment que le pétitionnaire a acté l'absence d'activité agricole sur les parcelles concernées par l'emprise de son projet étant donné que la CCVCD est propriétaire. Il présente le contexte agricole en dehors de la ZAE mais pas à l'intérieur. Il en conclut l'absence d'impact du projet sur l'agriculture. Or, force est de constater que les parcelles concernées par l'emprise du projet sont toujours cultivées malgré la précarité de leur mise à disposition et que des exploitations agricoles tirent un chiffre d'affaires de la vente de leurs productions. Si le PLU a acté le changement de destination des parcelles de la ZAE et que la CCVCD en détient la maîtrise foncière, ce processus n'a pas encore interrompu la valorisation agricole des parcelles concernées et leurs intérêts économiques pour les exploitations agricoles et leurs partenaires.

Ici, nous tenons à souligner que ces conclusions de l'étude d'impact environnemental sont en contradiction avec la réalisation de l'étude préalable agricole (cf. partie suivante de ce courrier), étude qui doit être

produite en cas de conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Consommation de surface agricole

Dans le contexte national de réduction de la consommation des surfaces agricoles, la nature, la localisation et la superficie du projet photovoltaïque de la Haute-Voie contraignent le pétitionnaire à se conformer à la réglementation relative à la compensation agricole collective.

En effet, l'article 28 de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 introduit à l'article L 112-1-3 du Code rural l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Dans les documents présentés par le pétitionnaire pour sa demande de permis de construire, nous nous étonnons qu'il ne mentionne pas explicitement sa mise en conformité avec cette réglementation et la réalisation d'une étude préalable agricole. Néanmoins, nous pouvons juste constater que cette étude est commandée puisque le bureau d'études mandaté a participé à une réunion en octobre 2019 (cf. concertation et démarche d'accompagnement agricole).

En conséquence, nous espérons que cette étude attendue présentera les incidences du projet photovoltaïque sur l'économie agricole et l'ensemble des filières agricoles concernées, tiendra compte des effets cumulés de ce projet avec les autres projets d'aménagement présents dans le périmètre d'étude et corrigera l'absence d'appréciation de l'activité agricole dans l'étude d'impact environnemental. Aussi, nous souhaitons que le pétitionnaire présente un dispositif proportionné de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation répondant aux préjudices à l'activité agricole que nous supposons.

Par ailleurs, nous constatons que le pétitionnaire est sensible à l'activité agricole et aux besoins des exploitations agricoles locales. Ainsi, il a engagé, dès 2019, une démarche d'accompagnement agricole dont notre organisme est partenaire. Les premières mesures financées par le pétitionnaire en faveur des exploitations agricoles seront engagées dès 2020 et avant toute autorisation ou non du projet photovoltaïque. Ce dispositif de mesures volontaires d'accompagnement devra être pris en compte dans l'étude préalable agricole.

Production d'énergie photovoltaïque sur des terres cultivées

Au-delà de la qualité des documents présentés et de la prise en compte de l'activité agricole par le pétitionnaire dans son projet, nous souhaitons vous rappeler notre position sur le développement de la production d'énergie photovoltaïque dans notre département étant donné le choix de la CCVCD d'accueillir la production d'énergie photovoltaïque dans sa ZAE.

Préalablement, il est important de vous signaler la volonté politique régionale, formalisée au travers du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), de faire du

Grand Est, « un territoire à énergie positive en 2050 **en veillant à ne pas nuire ou concurrencer les usages agricoles** ».

Le 17 février 2020, la Chambre d'agriculture, réunie en session, a constaté les réflexions de projets photovoltaïques au sol sur des terres cultivées et a, en particulier (cf. motion jointe à ce courrier) :

- Rappelé que les toitures agricoles, artisanales et commerciales, les parkings, les friches industrielles sont des infrastructures pouvant accueillir des installations photovoltaïques ;
- **Exigé que les projets sur des terres cultivables ne remettent pas en cause l'activité agricole sous-jacente ;**
- **Exigé que l'installation d'une centrale solaire au sol sur des zones industrielles et des zones d'activités encore en usage agricole (tout ou partie), soit conditionnée à du photovoltaïque sur toitures et parkings (1m² de toiture ou parking permet 10m² de panneaux au sol) ;**
- **Annoncé que toute implantation de panneaux photovoltaïques au sol dans une zone d'activités encore cultivable remettra en cause toute acceptation de création de nouvelles zones d'activités sur le territoire de l'intercommunalité concernée.**

Avis

Compte tenu :

- d'une étude d'impact environnemental ne présentant pas le contexte agricole et n'évaluant pas l'incidence du projet sur l'activité agricole,
- d'une localisation du projet sur une zone d'activités économiques dont la finalité d'origine n'est pas d'accueillir la production d'énergies renouvelables,
- des décisions de la Chambre d'agriculture sur le développement du photovoltaïque du 17 février 2020,

Nous émettons un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.

Vous remerciant pour toute la considération que vous porterez à ce courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en ma considération la plus distinguée.

La Présidente,
Béatrice MOREAU

